



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 09-2020-10-23-009
réglementant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'instruction ministérielle INTK20217221C du 11 août 2020 relative au contrôle du respect des mesures barrières et de prévention et à l'intensification du port du masque ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 octobre 2020 ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-1262 susvisé :
« dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;
Considérant que, dans son article 1^{er}, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé déclare l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;
Considérant la dégradation rapide de la situation sanitaire dans le département de l'Ariège et le classement du département en zone d'état d'urgence sanitaire par le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ; et que le taux d'incidence sur les agglomérations de Foix (supérieur à 780/100 000 habitants) et de Pamiers (supérieur à 230/100 000 habitants) est en constante augmentation et atteint des niveaux nettement supérieurs au seuil d'alerte fixé par Santé Publique France ;
Considérant que les conditions de circulation et de proximité sur les marchés de plein vent, foires, brocantes et vide-greniers organisés dans le département de l'Ariège ne permettent pas de garantir le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2020 ;

Considérant que l'affluence devant les établissements scolaires du département, aux heures de rentrée et de sortie des classes, ne permet pas de garantir le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant la consultation menée auprès du président de l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Jusqu'au 15 novembre inclus, l'obligation du port de masque sanitaire est instaurée de 6 heures à 21 heures, pour les personnes de onze ans et plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, sauf lorsqu'elles pratiquent une activité physique ou sportive, sur le territoire des communes suivantes :

- Pamiers,
- Saint Jean du Falga,
- La Tour du Crieu,
- Foix,
- Ferrières-sur-Ariège,
- Montgaillard.

Article 2 : Jusqu'au 15 novembre 2020 inclus, le port du masque sanitaire est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, au sein des marchés de plein vent, foires, brocantes et vide-greniers organisés dans l'ensemble du département de l'Ariège.

Article 3 : Jusqu'au 15 novembre 2020 inclus, le port du masque sanitaire est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics compris dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements scolaires dans l'ensemble du département de l'Ariège.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du samedi 24 octobre 2020 à 0 heure.

Article 6 : L'arrêté n°09-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 réglementant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein des marchés de plein vent, foires, brocantes et vide-greniers ainsi qu'aux abords des établissements scolaires du département de l'Ariège est abrogé.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Les maires du département sont chargés de la publicité et de l'affichage des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Les sous-préfets d'arrondissement de Foix, Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du Cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

23 OCT. 2020



Chantal MAUCHET

